



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage partiel

Question écrite n° 44482

Texte de la question

Mme Françoise Charpentier souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des entreprises contraintes de recourir au chômage partiel. En effet, cette procédure oblige l'employeur à payer son personnel avant de recevoir une indemnisation par le biais de l'inspection du travail. Or, depuis cette année, l'inspection du travail, sous prétexte de restrictions budgétaires, refuse d'indemniser les employeurs dans les délais initialement prévus. Les difficultés financières induites par cette situation menacent non seulement l'existence des entreprises concernées, mais pourraient entraîner par ailleurs des licenciements. Tout ceci semble aller à l'encontre de l'objectif de réduction du chômage fixe par le Gouvernement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de lui faire connaître les éventuelles mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour la modifier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le problème des longs délais de paiement de l'aide de l'État au titre du chômage partiel que subiraient des entreprises. Elle estime que ces délais sont notamment dus aux restrictions budgétaires qui touchent les crédits affectés au chômage partiel. Les délais de paiement de l'aide de l'État au titre de ce dispositif ont pu être longs au cours du premier semestre 1996 en raison du retard pris pour la signature du décret fixant le taux de l'allocation du chômage partiel. En effet, le Gouvernement avait envisagé d'établir le taux de l'allocation de chômage partiel à 18 F pour les établissements de 250 salariés et à 14 F pour ceux d'une taille supérieure. Ce projet visait, sans pénaliser les plus petites entreprises, à mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes en vue d'une meilleure maîtrise des dépenses de chômage partiel. En particulier, il visait à dissuader les entreprises de recourir de manière récurrente à ce dispositif, alors qu'il s'agit d'une aide à caractère obligatoirement temporaire. Cette modification avait pour but de les inciter à envisager des mesures d'aménagement et de réduction du temps de travail, selon les modalités adaptées à leur situation, pour résoudre des difficultés structurelles. Toutefois, compte tenu de l'aggravation des difficultés économiques constatées en début d'année, notamment dans les secteurs textile-habillement, BTP et viande bovine, il a été décidé de reporter ce projet et de maintenir à 18 F le taux de cette allocation. Le texte concerné n'est de ce fait paru au Journal officiel que le 30 juin 1996. Depuis cette date, les délais de paiement se sont considérablement réduits même si le retour à la normale a pu être plus long dans certains départements, compte tenu des incidences sur la gestion des dossiers du problème précité. En revanche, en ce qui concerne les crédits, 409,5 millions de francs ont été affectés à la ligne budgétaire du chômage partiel par la loi de finances pour 1996, sachant que cette ligne est évaluative, c'est-à-dire que le montant de crédits prévus pour être augmenté en cours d'année, notamment si la conjoncture économique, à laquelle le recours au chômage partiel est étroitement lié, évolue défavorablement. La dépense au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel en 1996 est ainsi de l'ordre de 800 millions de francs. Pour 1997, le décret no 96-1150 du 26 décembre 1996 a fixé le taux de l'allocation spécifique à 16 francs.

Données clés

Auteur : [Mme Charpentier Françoise](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44482

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5633

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1103